

ANALYSE CRITIQUE DE L'ARTICLE 312-13 DU CODE PENAL DU BURKINA FASO SUR LES FAUSSES INFORMATIONS

Présentation du contenu de l'article 312-13 :

Article 312-13 : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication quel qu'en soit le support, une fausse information de nature à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise.

La fausse information est toute allégation ou imputation inexacte ou trompeuse d'un fait. »

1- Sur les mérites de l'article 312-13

- **Il permet une protection de la sécurité publique** : L'article a pour objectif principal de prévenir les dangers que des fausses informations peuvent engendrer en matière de sécurité publique. En punissant la diffusion intentionnelle de fausses nouvelles, la loi cherche à éviter des paniques collectives, des troubles à l'ordre public, ou encore des atteintes à l'intégrité physique des personnes ou des biens. Cette orientation montre la volonté des autorités de protéger la population contre les effets délétères de la désinformation, notamment dans des contextes sensibles comme les périodes électorales ou les crises.
- **Il responsabilise les acteurs de l'information** : Cet article crée un cadre légal qui responsabilise les auteurs, éditeurs et diffuseurs de contenus, notamment en ligne. Il vise ainsi à promouvoir une communication plus éthique et vérifiée, en dissuadant les individus ou organisations de publier ou relayer des informations sans les vérifier. Dans un contexte où la propagation des fausses informations peut influencer l'opinion publique, ce cadre légal est essentiel pour maintenir la crédibilité des médias.
- **Il fait une adaptation aux enjeux sécuritaires** : La loi met l'accent sur les fausses informations pouvant entraîner une perception de danger immédiat (destruction, détérioration de biens, atteinte aux personnes). Cet aspect est particulièrement pertinent dans des contextes de crise sécuritaire, où la diffusion d'informations erronées peut aggraver une situation déjà tendue.

2- Sur les insuffisances de l'article 312-13

- **Il fait une concentration sur les enjeux de sécurité** : Si l'accent mis sur la sécurité est compréhensible, la loi semble trop restreinte à des situations de destruction de biens ou d'atteinte aux personnes. Or, l'impact des fausses informations va au-delà des seuls aspects sécuritaires. Par exemple, la désinformation peut affecter d'autres secteurs comme la santé (fausses rumeurs sur des vaccins), l'économie (fausses informations sur la faillite

d'entreprises), ou la politique (manipulation de l'opinion publique). Cette limitation fait que l'article n'appréhende pas complètement l'évolution actuelle de la désinformation, notamment dans le domaine numérique.

- **Il ne considère pas assez les nouvelles formes de désinformation numérique** : La loi ne semble pas tenir compte des nouvelles formes de désinformation qui se propagent via les réseaux sociaux, les forums ou les plateformes numériques de manière virale. Le texte reste centré sur une conception traditionnelle de la diffusion de fausses nouvelles, alors que l'évolution rapide des technologies de l'information permet désormais des formes plus sophistiquées de manipulation, telles que les deepfakes, les bots, ou la diffusion massive d'informations non vérifiées par des algorithmes et même le terrorisme numérique organisé. Une mise à jour pour intégrer les spécificités des nouveaux canaux de diffusion semble donc nécessaire.
- **L'intentionnalité reste difficile à prouver** : L'article punit "quiconque intentionnellement" diffuse de fausses informations. Or, prouver l'intentionnalité dans le cas des fausses nouvelles est souvent complexe, surtout dans un contexte numérique où les informations circulent rapidement, et où la majorité des utilisateurs relaient des contenus sans vérifier leur véracité. Cette exigence légale pourrait poser problème en matière de preuve, limitant l'efficacité de l'application de la loi.

L'article 312-13 du code pénal en vigueur qui est le fondement répressif de lutte contre les fausses informations présente le mérite de répondre à un besoin urgent de protection de la sécurité publique face aux dangers de la désinformation, en responsabilisant les auteurs de fausses informations et en établissant des sanctions claires. Cependant, il reste insuffisant en raison de son cadre limité à la sécurité et de sa faible adaptation aux nouveaux défis numériques de la désinformation. Une révision législative pourrait inclure des éléments plus larges touchant d'autres domaines d'impact pour mieux préparer les citoyens à un environnement d'information de plus en plus complexe.

Mouhyiddine OUDRAOGO

Juriste/Expert en droits numériques

Tel :(+226) 74423231

Email : ouedmouhyid@gmail.com